



SEN-DIPLO MAG

MAGAZINE D'INFORMATIONS DE L'AMBASSADE DU SÉNÉGAL EN FRANCE

Novembre 2015 - N°10



**2^{ème} FORUM
ÉCONOMIQUE
DE LA FRANCOPHONIE**

27 octobre 2015, **PARIS** France

**Le Chef de l'Etat prône l'amélioration continue
de l'environnement des affaires dans l'espace francophone.**





S.E.M. Barack OBAMA salue le leadership de S.E.M. Macky SALL.

Dans une lettre qu'il a adressée au Chef de l'État, le Président des Etats-Unis d'Amérique souligne que la promptitude avec laquelle la CEDEAO, présidée par le Chef de l'Etat sénégalais, a condamné les événements a « **permis de réunir les deux parties autour d'une table et de restaurer le Gouvernement de transition** ».

Le Président OBAMA s'est vivement réjoui de la réponse rapide apportée par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les récents troubles au Burkina Faso, consécutifs au renversement du Président et du Gouvernement de transition, le 17 septembre 2015.

Pour le Président américain, tout cela souligne « **l'importance du leadership régional** » dans le respect des principes démocratiques et la défense des droits des peuples à choisir leurs Gouvernements.

SOMMAIRE

- 3 Vie des institutions**
Participation du Chef de l'Etat au 2ème Forum économique de la Francophonie à Paris.
- 4 - 5 - 6 Axe Paris / Dakar**
Un Séminaire intergouvernemental Sénégal-France s'est tenu le 24 juillet 2015, à Paris.
Le Programme d'Appui aux Initiatives de Solidarité pour le Développement (PAISD), mécanisme le plus innovant du dispositif institutionnel de coopération bilatérale entre la France et le Sénégal.
Succès éclatant de la deuxième édition du Forum de Dakar sur la Paix et la Sécurité en Afrique, organisée, les 9 et 10 novembre 2015.
- 6 Coopération décentralisée**
- 7 - 8 Actualités culturelles**
- 9 Activités de l'Ambassade**
- 10 - 11 Dossier d'actualité**
La Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

SEN-DIPLO MAG

La Lettre du Sénégal
N°10 - Novembre 2015

Coordination et Réalisation :
Mohamed GASSAMA

Ont collaboré à ce numéro :

S.E.M. Bassirou SENE, Ambassadeur
Colonel Ibrahima MBAYE, Attaché Militaire
M. Abdoulaye MBODJ, Chef du Bureau Économique
M. Omar GAYE, M. Mamadou DIA,
M. Moussa DIACK, M. Saliou NIANG DIENG,
M. Moustapha NDOUR, M. Cheikh AGNE,
Mme Amy MBOW, Mme Oumou KANE,
Mme Sawdatou NDONGO, M. Amadou D. SARR,
M. Mor Talla NIANG, Mme Astou FALL NDIAYE,
Mme Nafi AMAR et M. Lamine KAMARA

Crédits photos :

Présidence de la République du Sénégal,
Ministère des Affaires Étrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur

14, avenue Robert Schuman - 75007 Paris
Tél. : 01 47 05 39 45 - Fax : 01 45 56 04 30
Web : www.ambassaneparis.com

Conception & Réalisation : Alizés Services
Impression : www.alizes-services.com

VIE DES INSTITUTIONS



> S.E.M. Macky SALL a eu un entretien de haut niveau avec le nouveau Médiateur de la République.

Maître Alioune Badara CISSE, Nouveau Médiateur de la République.

Par décret n° 2015 – 1150, du 05 Août 2015, le Président de la République, S.E.M. Macky SALL, a nommé Maître Alioune Badara CISSE, Médiateur de la République.

Cette nomination intervient à l'expiration du mandat du Médiateur de la République sortant, Monsieur Serigne DIOP. Le Médiateur de la République est une Autorité indépendante nommée pour un mandat unique d'une durée de 6 ans.

Il reçoit, dans les conditions fixées par la loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Le Sénégal, élu au Conseil de Sécurité de l'O.N.U.

Pour la 3^{ème} fois le Sénégal entre au Conseil de sécurité des Nations Unies.

Une belle victoire diplomatique acquise sous la conduite éclairée de Monsieur le Président de la République. Son Excellence Monsieur Macky SALL a, en effet, pesé de tout son poids pour faire entrer le Sénégal dans le Conseil exécutif des Nations Unies.

Il faut souligner que c'est le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, SEM Mankeur NDIAYE, qui avait été envoyé par le Chef de l'Etat à New York pour défendre la candidature du Sénégal au poste de membre non permanent du Conseil de Sécurité. Le Sénégal, qui siègera à compter du 1^{er} janvier 2016, a bénéficié du soutien de la CEDEAO, de l'Union africaine, de l'OIF et de l'OCI.



> S.E.M. Mankeur NDIAYE accueilli au siège des Nations unies par le secrétaire Général, Monsieur Ban Ki- MOON.

2^{ÈME} FORUM ÉCONOMIQUE DE LA FRANCOPHONIE, ORGANISÉ, LE 27 OCTOBRE 2015, À PARIS.

Le Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur Macky SALL, souligne l'importance de favoriser la mobilité des Hommes et Femmes d'affaires dans l'espace francophone.

Dans son allocution prononcée lors de la Session d'ouverture, le Président de la République, après avoir rappelé les forces et potentialités de l'espace francophone et passé en revue les fondamentaux de la Stratégie économique de la Francophonie adoptée lors du Sommet de Dakar, a souligné qu'il s'agit maintenant d'aller de l'avant, de passer des engagements aux actes et de bâtir une Francophonie des affaires qui tient compte des différences de niveaux de développement des Etats membres. Dans cette dynamique, la question du financement demeure, selon lui, l'une des clefs de réussite de la promotion des échanges intra francophones.

Le Président de la République, Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Francophonie, a, dans la même veine, invité à travailler à l'amélioration continue de l'environnement des affaires, pour plus de transparence, de célérité et d'efficacité dans l'échange et l'investissement.

Il a également insisté sur l'importance cruciale de favoriser la mobilité des Hommes et Femmes d'affaires de l'espace francophone, mobilité qui constitue une des conditions de réussite de la Francophonie économique, dans le contexte d'une économie mondiale soumise à la libre concurrence.

Evoquant la problématique du Développement économique et humain durable, le Chef de l'Etat a exprimé le souhait que Conférence de Paris sur le Climat (COP 21) puisse permettre de réussir la transition vers des modes de production à la fois économiquement efficaces et écologiquement viables, par des engagements fermes sur la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la mobilisation des financements au titre du Fonds Vert pour le climat.

A la fin de son discours, le Chef de l'Etat a symboliquement remis à Madame Michaëlle JEAN, Secrétaire générale de l'OIF, le Rapport du premier forum économique de la francophonie, tenu à

Dakar, en décembre 2014.

Le Forum s'inscrit dans la continuité de la première édition tenue à Dakar, les 1^{er} et 02 décembre 2014, en marge du XV^{ème} Sommet de la Francophonie et à l'initiative du Sénégal.

Il a permis d'aborder différents thèmes liés à la Francophonie économique en matière d'entrepreneuriat, d'éducation, d'agriculture, des médias, de promotion de la diversité culturelle et du développement durable.

Plusieurs panélistes et de nombreux décideurs politiques, chefs d'entreprises, représentants d'organisations internationales et de la société civile, venant des 80 pays membres de la Francophonie, sont intervenus tout au long du Forum, pour apporter leur contribution dans la mise en œuvre de la Stratégie Economique de la Francophonie. L'objectif étant d'explorer les voies et moyens de favoriser l'émergence d'un véritable marché économique francophone.

AXE PARIS / DAKAR

Un Séminaire intergouvernemental Sénégal-France s'est tenu, le 24 juillet 2015, à Paris



Photo de famille à l'issue du séminaire intergouvernemental.

Ce premier séminaire franco-sénégalais, qui s'est tenu à Matignon, a été présidé par les deux Premiers Ministres et en présence d'une forte délégation ministérielle de part et d'autre.

Cette visite s'inscrit dans une démarche d'évaluation et de renforcement des relations bilatérales exemplaires entre le Sénégal et la France.

Les questions relatives à la sécurité, l'hydraulique, l'emploi des jeunes, l'agriculture, l'environnement et la coopération

économique et financière ont été au cœur des échanges qui ont abouti à des décisions importantes allant le sens de la consolidation des acquis et la rénovation du partenariat entre les deux pays.

En l'absence de commission mixte, ce séminaire s'érige comme cadre de suivi de la coopération franco-sénégalaise. Aussi, a-t-il été adopté le principe d'une édition retour du séminaire gouvernemental en 2016, à Dakar.

Le Programme d'Appui aux Initiatives de Solidarité pour le Développement (PAISD), mécanisme le plus innovant du dispositif institutionnel de coopération bilatérale entre la France et le Sénégal.

En s'appuyant sur les acquis des initiatives de codéveloppement, le Sénégal et la France ont su concrètement développer, grâce à ce Programme, des approches novatrices valorisant les apports féconds des migrants et mettant en exergue le lien entre migration et développement.

La stratégie de coopération entre la France et le Sénégal a toujours accordé une part importante au facteur migratoire, en tenant compte des opportunités qu'offrent les migrations en termes de développement, aussi bien pour les pays d'origine, de transit que de destination.

Mais, en ayant, entre autres composantes, l'accompagnement des investissements économiques privés des migrants et le financement de projets locaux dans les régions d'origine, le PAISD, a permis, plus que tout autre mécanisme, non seulement de réussir la mobilisation de la diaspora sénégalaise en France mais aussi et surtout, de faire des migrants de véritables acteurs de développement de leurs terroirs d'origine.

Il est heureux de constater que les Sénégalais de la Diaspora se regroupent davantage au sein d'associations pour mieux

apporter leur concours et leur expertise au pays.

Cette dynamique de mobilisation des ressources financières et humaines des sénégalais de la diaspora en France en tant qu'acteurs de développement de leurs terroirs d'origine, dénote d'une prise conscience plus marquée de ces derniers de l'importance de leurs contributions au développement de notre pays.

A l'aune des résultats obtenus entre 2009 et 2015, le PAISD révèle toute son efficacité et son caractère concret. Il a, en effet, accompagné 262 projets d'investissements privés, mis en œuvre 92 projets de développement local dans les régions d'origine des migrants, mené 21 missions d'expertise et réalisé 6 centres d'accès aux TICs.

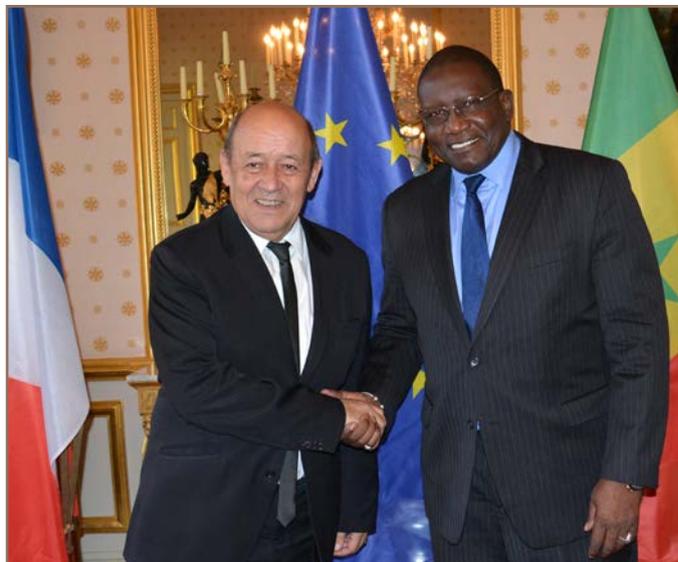
Cette dynamique positive au moment où vient d'être lancée la phase II de ce programme, suscite un réel enthousiasme dans la poursuite de ce bel exemple de coopération dont il faut saluer la vitalité et l'impact positif sur le développement des régions d'origine des migrants et du Sénégal de manière générale.

AXE PARIS / DAKAR

Succès éclatant de la deuxième édition du Forum de Dakar sur la Paix et la Sécurité en Afrique, organisée, les 9 et 10 novembre 2015.

Placé sous le haut parrainage de Son Excellence Monsieur Macky SALL, Président de la République et sous l'égide du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Forum de Dakar a, une nouvelle fois, répondu aux attentes, tant par l'organisation que par le contenu des échanges sur le plan scientifique.

Cet important rendez-vous s'offre désormais comme un cadre privilégié d'échanges informels sur les questions de paix et de sécurité en Afrique et, dont l'objectif majeur vise à franchir un autre palier plus ambitieux dans la recherche de solutions durables face à l'explosion exponentielle des foyers de crise en Afrique. En prélude à l'événement de Dakar, un déjeuner de travail avait été co-présidé, le 23 juillet 2015, par Son Excellence Monsieur Mankeur NDIAYE, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et Monsieur Cadrac LEWANDOWSKI, Directeur de Cabinet civil du Ministre



M. Jean-Yves Le DRIAN a transmis à l'Ambassadeur du Sénégal ses vives félicitations.



Docteur Cheikh Tidiane Gadio en conversation avec de hautes personnalités dont l'Ambassadeur de la République du Congo à Paris.

français de la Défense. Ensuite, une réunion préparatoire fut présidée par le Ministre français de la Défense, le 8 septembre 2015, à Paris, réunion à laquelle ont pris part l'Ambassadeur du Sénégal en France, Son Excellence Monsieur Bassirou SENE et le Docteur Cheikh Tidiane GADIO, Président du Comité de pilotage.

A cette occasion, Monsieur Jean-Yves Le DRIAN, Ministre français de la Défense, a vivement félicité le Sénégal pour le succès éclatant de la première édition organisée à Dakar, les 15 et 16 décembre 2014, et s'est réjoui de l'implication personnelle de Son Excellence Monsieur Macky SALL dans la réflexion stratégique pour l'avènement d'un monde de paix et de sécurité.

VOYAGE D'ETUDE DU GROUPE DES AMBASSADEURS FRANCOPHONES DE FRANCE (GAFF) EN ARDECHE

A l'invitation de Monsieur Pascal TERRASSE, Député et Secrétaire général parlementaire de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF), le Groupe des Ambassadeurs Francophones de France (GAFF) a effectué, du 24 au 26 septembre 2015, un voyage d'étude en Ardèche, sur le thème «La structuration d'un territoire autour du tourisme».

Le Groupe a visité plusieurs sites naturels, historiques et touristiques de la région ardéchoise, notamment, la Combe d'Arc et son célèbre Pont d'Arc, l'Aven d'Ornac

et la Cité de la Préhistoire, le village de Labeaume, labellisé «village de caractère», le Musée archéologique d'Alba la Romaine, la galerie de l'Aurignacien (centre d'interprétation sur la préhistoire) et la fameuse Caverne du Pont d'Arc (réplique de la Grotte Chauvet), qui a été inaugurée le 10 avril 2015, par François HOLLANDE, Président de la République française.

Les Ambassadeurs ont rencontré plusieurs élus et acteurs locaux avec qui ils ont échangé sur la dynamique culturelle et l'économie touristique de l'Ardèche.

AXE PARIS / DAKAR

Participation de M. Abdoulaye BALDE, Ministre de l'Environnement et du Développement durable du Sénégal a participé aux deuxièmes consultations ministérielles informelles, organisées à Paris, les 06 et 07 septembre 2015.

La Conférence de Paris devrait aboutir à un nouvel Accord international sur le climat, applicable à tous les pays, dans l'objectif de maintenir le réchauffement climatique mondial en deçà de 2°C et d'accélérer la transition vers des sociétés et des économies à faibles émissions de carbone et résilientes aux changements climatiques. L'autre enjeu majeur réside dans le financement des politiques climatiques.

Les travaux d'élaboration du futur Accord sont menés par le Groupe de travail de la plateforme de Durban pour une action renforcée (ADP).

A la suite des premières consultations ministérielles informelles tenues à Paris, les 20 et 21 juillet 2015, qui ont permis de dégager un consensus sur le principe de la durabilité du prochain Accord et sur la nécessité d'accélérer les négociations en vue d'avoir, avant fin octobre 2015, un texte plus court contenant peu d'options,

cette deuxième session visait à accompagner, à un niveau politique, le processus de négociation sur les principaux thèmes en cours de discussion.

Durant deux jours, les représentants de 57 pays dont une quarantaine de ministres en charge de l'Environnement ou des Affaires étrangères, ont échangé sur les enjeux importants de la négociation à savoir :

- les moyens de mise en œuvre de l'Accord : le financement, les transferts de technologies et le renforcement des capacités ;
- l'adaptation au dérèglement climatique et la question des pertes et dommages.

La rencontre a permis de trouver des convergences, d'une part, sur le fait que le texte du futur Accord doit traiter, de manière équilibrée, la question de l'atténuation (efforts de baisse des émissions de gaz à effet de serre) et celle de l'adap-

tation (réduction de l'impact des changements climatiques) et d'autre part, sur le soutien financier et technologique nécessaire à apporter, en particulier, aux pays en développement.

Pour rappel, en décembre 2009, à l'occasion de la Conférence de Copenhague sur le climat, les pays développés s'étaient engagés à mobiliser, à partir de 2020, la somme de 100 milliards de dollars par an, au profit des pays en développement, en vue de renforcer les capacités et soutenir le transfert de technologies.

Il faut dire que la question du financement du climat constitue une condition fondamentale du succès de la Conférence de Paris. La France sera le pays hôte de la 21ème Conférence des Parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 21), prévu du 30 novembre au 11 décembre 2015.

COOPERATION DECENTRALISÉE

1. Coopération entre Panazol (Haute Vienne) et Diofior

Du 26 juin au 03 Juillet 2015, une délégation conduite par Monsieur Youssou DIOM, Maire de la commune de Diofior, a effectué une mission de coopération et d'amitié à Panazol, qui a été marquée par la signature d'une nouvelle convention de coopération entre les deux Communes.

Les partenaires ont convenu de tenir à Diofior, du 12 au 15 octobre 2015, la 3ème Conférence des Acteurs de la Coopération Décentralisée, sous le thème de : « Réforme Territoriale et Services Publics Locaux en Zone Rurale ».

Avant de rejoindre Panazol, la délégation a eu une séance de travail, avec l'Ambassadeur Paul BADJI, au cours de laquelle tous les volets de la coopération entre Diofior et Panazol ont été revisités.

2. Salon « Créer » 2015

A l'invitation de Monsieur Daniel PERCHERON, Président de la Région Nord- Pas- Calais, Monsieur Mame Mbaye NIANG, Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction Citoyenne du Sénégal a participé, du 14 au 16 septembre 2015, à Lille au Salon « Créer

» 2015, qui est la première manifestation régionale en France en matière de création, de développement et reprise d'entreprise. Monsieur le Ministre a à cette occasion présenté la Politique Sénégalaise, dans le domaine de l'apprentissage, de l'Artisanat, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle.

3. Rencontre – Echange entre l'Ambassade et les partenaires avec Cités Unies France :

A l'issue de notre rencontre du 14 septembre 2015, il a été convenu de tenir la réunion annuelle du groupe-pays Sénégal, pour remobiliser les acteurs et renforcer les activités de coopération.

Ce rendez – vous pourrait avoir lieu dans la première quinzaine du mois de novembre 2015, sous réserve de la confirmation de la présidente dudit groupe Madame Marie-Pierre Bresson, Adjointe au Maire de Lille.

- Avec la délégation pour l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement international :

La rencontre du 17 septembre 2015 a permis de faire le point sur le dispositif fonds commun.

Pour l'année 2015, 17 projets seront examinés lors de la réunion du comité de sélection, prévue

au Sénégal, le 29 octobre 2015.

- Assises Professionnelles des Directeurs des Collectivités Territoriales :

Elles ont eu lieu du 30 septembre au 3 octobre 2015 à la Rochelle. L'Ambassade était représentée par Messieurs Saliou NIANG DIENG, Premier Conseiller et Cheikh AGNE, Conseiller en Charge de la Coopération Décentralisée. Tenant compte, de la réforme engagée par le Chef de l'état du Sénégal, dans le cadre de l'Acte III de la Décentralisation ; le Conseil d'Administration du Syndicat des Directeurs des Collectivités Territoriales a désigné un délégué, chargé des relations avec le Sénégal, en la personne de Monsieur Christophe VERGER.

4. Mission Technique de la ville de Creil (Oise) à Nabadji Civol

Du 22 au 28 novembre 2015, une délégation de la ville de Creil, conduite par son Maire, Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, se rendra à Nabadji Civol, dans la région de Matam. Ce déplacement intervient dans le cadre d'un projet commun entre les 2 Communes sur l'eau potable et l'assainissement. Il sera l'occasion de finaliser le projet, grâce à la rencontre des acteurs et partenaires impliqués.

ACTUALITÉS CULTURELLES

Participation remarquable du Sénégal au Salon des métiers d'art et de la création-Révélation, au Grand-Palais organisé, du 10 au 13 septembre 2015, à Paris.



> Mme Aïssa DIONE,
Commissaire du Salon.

L'exposition, portée par le Ministère de la Culture et de la Communication avait pour commissaire Aïssa DIONE, qui dans son mot introductif, figurant dans le catalogue,

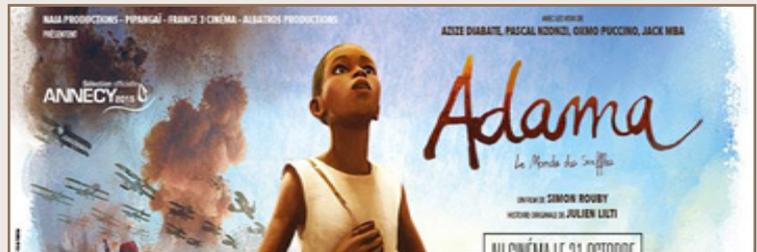
précisait que : « pour les designers exposés ici, la nécessité de survivre insuffle une forme d'énergie inspirante. Ils ont vécu des parcours difficiles dans une société formatée pour s'asseoir sur du mobilier de « style », la plupart du temps importé. S'ils n'ont pas reçu de formation dans des écoles [de design ou d'arts appliqués], leur aisance manuelle, leur geste qui revêt un caractère d'imperfection, reposent de manière intrinsèque sur une créativité qui rend les formes « parfaites » ;

Le stand du Sénégal à l'exposition internationale « Le Banquet » du salon Révélation 2015, avait pour thème l'assise. Une dizaine de fauteuils, chaises, bancs et poufs, en différents matériaux, réalisés par les célèbres designers sénégalais, que sont, Madame Aïssa DIONE, Messieurs Ousmane MBAYE, Abdusalam GAYE, Balla SIDIBE, Balla NIANG et Babacar NIANG.

Un hommage posthume a été rendu à M. Babacar NIANG, artiste-designer rufisquois, internationalement connu et primé à de multiples reprises, décédé le 24 mars 2015. Mme Aïssa DIONE, dont l'initiative est à saluer, présentait, en parallèle, dans son stand, « AÏSSA DIONE Tissus S.A. » des échantillons de ses créations textiles.

Il est à noter que le Sénégal était le seul représentant de l'Afrique subsaharienne à ce Salon, à l'initiative de la puissante fédération « Les Ateliers d'Art de France ».

**Cinéma : Sortie du film d'animation
« ADAMA, LE MONDE DES SOUFFLES ».**



Ce film labellisé par la mission du centenaire de la Guerre de 14-18 est inspiré de l'histoire d'Abdoulaye NDIAYE, dernier tirailleur décoré de la « Force noire », mort à l'âge de 104 ans, le 10 novembre 1998 à Thiowor (Louga).

Il raconte le périple d'un enfant ouest-africain Adama 12 ans, à la recherche de son frère aîné, tirailleur sur le front de Verdun, en 1916.

« ADAMA » est un récit fort empreint d'émotion, qui offre une réflexion sur la guerre, la condition des enfants dans les conflits armés, l'émigration, la quête initiatique, le passage de l'enfance à l'âge adulte, la condition universelle de l'homme, l'humanisme...en même temps qu'il est un hommage à la bravoure des tirailleurs africains.

Rappelons, qu'entre 1914 et 1918, plus de 275 000 soldats dits indigènes furent enrôlés dans l'armée française, dont 181 512 tirailleurs « sénégalais », provenant des divers territoires africains de l'empire colonial.

A la fin de la guerre en novembre 1918, on recensait quelques 28 700 morts et 6500 disparus. « ADAMA » réalisé par Simon ROUBY, d'après un scénario de Julien LILTI, a été fabriqué à la Réunion, avec les voix d'Azize DIABATE (Adama), de Pascal NZONZI (Abdou), de Jack MBA (Samba) et du rappeur Oxmo Puccino (Djo).

ACTUALITÉS CULTURELLES

L'ANNEE 2015 A ETE FERTILE EN PRIX POUR NOS COMPATRIOTES SENEGALAIS DANS LE DOMAINE CULTUREL.

Madame Aminata SOW FALL, romancière, dramaturge, éditrice, a été distinguée par l'Académie française qui lui a décerné son **Grand Prix de la Francophonie**, destiné à couronner « l'œuvre d'une personne physique francophone qui, dans son pays ou à l'échelle internationale, aura contribué de façon éminente au maintien et à l'illustration de la langue française ».

Elle a connu une riche carrière dans l'Enseignement, puis comme cadre supérieur du Ministère de l'Education nationale et du Ministère de la Culture, avant de se consacrer entièrement à la écriture et à l'édition. Elle a été primée plusieurs fois et son œuvre, traduite en plusieurs langues est enseignée dans le secondaire et le supérieur de plusieurs pays.

M. Mohamed Mbougar SARR, a reçu pour son premier roman « Terre ceinte », édité chez Présence Africaine, le **Prix Ahmadou KOUROUMA**. Ce prix littéraire décerné par le Salon international du livre et de la presse de Genève, patronné par la Direction du Développement

et de la Coopération Suisse, récompense un ouvrage de fiction ou un essai consacré à l'Afrique noire et dont « *l'esprit d'indépendance, de lucidité et de clairvoyance s'inscrit dans le droit fil de l'héritage légué par l'écrivain ivoirien* » éponyme. Le jeune auteur, ancien pensionnaire du Prytanée militaire de Saint-Louis prépare un doctorat dans un institut de Sciences sociales et anime un blog sur lequel figure quelques-unes de ses nouvelles.

M. Cheikh Lô, quant à lui, a remporté le prix WOMEX, (World Music Expo) 2015, catégorie « *Artist Award* ». Cette distinction récompense l'ensemble de son œuvre, empreinte d'une conscience panafricaniste et écologique. Cet authentique « baay faal » auteur-compositeur manie différentes sonorités, pop, afro-jazz, mbalakh, rumba, soukous, salsa, bossa nova, et multiplie les collaborations internationales, avec entre autres, le trompettiste franco-libanais Ibrahim Malouf, les chanteuses Oumou SANGARE (Mali) et Flavia COELHO (Brésil).

UN CAR RAPIDE AU MUSEE DE L'HOMME



Un « Car rapide » symbole du transport urbain à Dakar, exposé au Musée de l'Homme à Paris.

Un car rapide sénégalais aux couleurs chatoyantes, reconnu comme un symbole emblématique de la mondialisation, trône fièrement au Musée de l'Homme, à Paris, qui a rouvert ses portes le 15 octobre 2015, après six années de fermeture et une centaine de millions d'euros de travaux.

SE l'Ambassadeur Bassirou SENE, ainsi qu'une délégation sénégalaise et de très nombreux invités ont suivi le discours du Président François HOLLANDE, qui a repris

à son compte la phrase de Paul RIVET, fondateur du musée en 1937, à la suite d'une exposition universelle « *l'Humanité est un tout indivisible non seulement dans l'espace mais aussi dans le temps* ». Un dispositif sonore et vidéo, à l'intérieur du car, invite au voyage à travers le temps et l'histoire du Sénégal, de la colonisation à aujourd'hui, en évoquant divers thématiques et événements (camp de Thiaroye, coupe du monde de football 2002, barzak ou barça, artisanat, etc.)

ACTIVITÉS DE L'AMBASSADE

Visite de l'Ambassadeur du Sénégal au salon du Tourisme
« IFTM TOP RESA » tenu, du 29 septembre au 02 octobre 2015, à Paris.



Visite guidée dans les stands de la Compagnie Corsair

Au cours de cette 37^{ème} édition du rendez-vous des professionnels du tourisme (Tour Opérateurs, agences de voyage, offices de tourisme, réceptifs et compagnies aériennes) le Sénégal a pu présenter sa nouvelle communication à travers le triptyque : « Sourire, Sécurité, Soleil ».

S.E.M. Bassirou SENE, Ambassadeur du Sénégal en France, accompagné d'une délégation d'agents de l'Ambassade, a visité, le 1er octobre 2015, le stand du Sénégal d'une superficie de 120 m². C'est ainsi qu'il a pu rencontrer et échanger avec M. THIAM, Directeur de l'Agence Sénégalaise de Promotion touristique (ASPT),

M. Pape Maël DIOP, Directeur des aéroports du Sénégal (ADS) et les différents partenaires du tourisme sénégalais présents sur le stand (Syndicat des professionnels de l'industrie hôtelière, Nouvelles frontières Sénégal, Direction de l'hôtel Lamantin, Direction d'Origin Africa...).

L'Ambassadeur s'est également rendu dans plusieurs stands de pays africains, entre autres, l'Ethiopie, le Bénin, le Mali. Il s'est particulièrement entretenu avec le Ministre Ivoirien du Tourisme, M. Roger KACOU.

Enfin, l'Ambassadeur a rencontré la direction de la compagnie « Corsair International » dans le cadre de la charte d'engagement.



L'Ambassadeur du Sénégal en compagnie de responsables d'agences aéroportuaires et de compagnie de voyage.



Son Excellence Monsieur Bassirou SENE a présenté ses Lettres de Créance au Président de la République française, le 8 septembre 2015, au Palais de l'Élysée.

INFOS FLASH

Nomination du nouveau Ministre Conseiller à l'Ambassade.

Monsieur Ngor NDIAYE, Conseiller des Affaires étrangères principal, précédemment Premier Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Tokyo, est nommé Ministre-conseiller à l'Ambassade du Sénégal en République française, poste vacant.

Consulat Général du Sénégal à Marseille : Madame Yandé NDIAYE remplace M. Tamsir FAYE.

Au titre des mesures individuelles prises en Conseil des Ministres, le 16 septembre 2015, Monsieur le Président de la République a pris la décision suivante :

Madame Yandé NDIAYE, Diplômée en Gestion des Entreprises, est nommée, Consul général de la République du Sénégal à Marseille.

LA CONVENTION DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

Au Sénégal, l'adoption était principalement régie par la loi n°72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille, notamment, par les articles 223 à 253.

Ce Code prévoit les conditions requises, la procédure pour l'instruction des demandes d'adoption, le juge compétent (tribunal régional) et la décision d'adoption qui sera prise.

En effet, les personnes qui peuvent demander l'adoption sont les suivantes :

- après cinq ans de mariage, conjointement, par deux époux non séparés de corps, dont l'un est âgé de 30 ans ;
- par un époux en ce qui concerne les enfants de son époux ;
- par toute personne célibataire, âgée de plus de 35 ans.

L'adoptant doit avoir 15 ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter et si ce dernier est l'enfant de son conjoint, la différence d'âge est réduite à 10 ans.

L'article 226 du Code précité précise que, sauf dispense du président de la République, l'adoptant ne doit avoir au jour de sa demande, ni enfant, ni descendant légitime.

Seuls peuvent être adoptés :

- les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- les enfants déclarés abandonnés, c'est-à-dire recueillis par un particulier ou une œuvre privée ou dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an. La déclaration d'abandon décidée par le tribunal régional du lieu de domicile ou de résidence de l'enfant délègue la puissance paternelle à toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant, à un service public spécialisé ou à une œuvre d'adoption agréée par l'Etat.

L'adoption ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai d'un an suivant le placement de l'enfant dans le foyer de l'adoptant par ordonnance du président du tribunal régional. Cette période de vie commune est obligatoire. Le jugement d'adoption définitif est prononcé au Sénégal.

Si l'enfant est accueilli en France, par exemple, pour l'accomplissement de l'année de vie commune, celui-ci ne bénéficie d'aucun statut juridique stable et définitif tant que le jugement d'adoption n'est pas rendu.

De nos jours, même s'il est reconnu que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, il n'en demeure pas moins que, cet enfant peut être temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, et a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

Le but de l'adoption internationale est qu'elle peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son Etat d'origine,

C'est pourquoi, les articles 20 et 21 de la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 prévoient, pour cet enfant, une protection de remplacement, tenant compte de la nécessité d'une certaine continuité dans son éducation, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

En effet, tous les instruments internationaux reconnaissent que «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance».

D'ailleurs, la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant.

C'est dans cet esprit que l'article 21 de la Convention internationale des droits de l'enfant invite les Etats à conclure des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, pour veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents avec les garanties appropriées.

1. Les innovations de la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Le Sénégal a ratifié cette convention le 24 août 2011 et celle-ci est entrée en vigueur depuis le 1er décembre 2011.

La Convention vise principalement trois objectifs :

- d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;
- d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;
- d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

La Convention ne s'applique que pour les adoptions plénières, c'est-à-dire celles établissant un lien de filiation. En effet, l'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine et rompt les liens de l'enfant avec sa famille biologique.

La Convention n'abroge pas les lois nationales en matière d'adoption, mais prévoit une procédure complémentaire.

A) DÉSIGNATION ET RÔLE DES AUTORITÉS CENTRALES

L'article 13 de la Convention précise que les Etats contractants procèdent à la désignation d'une autorité centrale dont les références doivent être communiquées au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

1. COLLECTE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

En vertu de la Convention, les autorités centrales prennent directement toutes mesures appropriées pour :

- fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;

- s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application. En outre, elles prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention. De même, elles prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour :

- rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;

- promouvoir dans leurs Etats le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;

- échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;

- répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

Au Sénégal, l'autorité centrale qui a été désignée est la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale (DESPS) du ministère de la Justice.

2. CENTRALISATION ET SUIVI DES DEMANDES D'ADOPTION

L'article 14 de la Convention prévoit de nouvelles conditions procédurales pour l'adoption internationale.

En effet, il résulte dudit article que désormais, les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

A) DILIGENCES DE LA DESPS

Si la DESPS, Autorité centrale de l'Etat d'origine (Sénégal), considère que l'enfant est adoptable (les conditions de fond prévues par le Code de la Famille doivent être remplies) et que les contentements requis ont été donnés :

- elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;

- elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;

- elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle transmet alors à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

B) DILIGENCES DE L'AUTORITÉ CENTRALE DU PAYS D'ACCUEIL

Si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

Elle transmet son rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, c'est-à-dire du Sénégal.

3. Décision de placement de l'enfant dans son foyer d'accueil

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise au Sénégal que si :

- la DESPE s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;
- l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert ;
- les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ;
- le constat a été établi que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

Les Autorités centrales des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

Les Autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.

B) RECONNAISSANCE ET EFFETS DE L'ADOPTION

Au regard de la Convention, une adoption internationale ne peut être reconnue et produire ses effets que si la procédure qu'elle a édictée a été respectée.

Une fois que le jugement d'adoption a été rendu par le juge compétent, alors l'adoption doit être certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants.

Le certificat indique quand et par qui les acceptations relatives à l'accord, l'aptitude des futurs parents adoptifs ont été données ou approuvées.

Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au depositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

La reconnaissance de l'adoption comporte celle

- du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;
- de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;
- de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.

Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.

Toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption, lui sera applicable.

Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet.

II. Effets de la ratification par le Sénégal de la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Il résulte des dispositions de l'article 41 que la Convention s'applique chaque fois qu'une demande d'adoption a été déposée après son entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

Ainsi, pour le Sénégal, la convention est entrée en vigueur depuis le 1er décembre 2011 et toute nouvelle demande doit être présentée dans les conditions qu'elle a prévues.

Dans l'attente de la mise en place d'un cadre procédural conforme aux exigences de la convention, toutes les demandes d'adoption sont suspendues et seules les procédures enregistrées avant son entrée en vigueur peuvent se poursuivre de manière individuelle.

La convention pose certaines difficultés au Sénégal :

1. La non détermination des conditions d'intervention de la DESPS, autorité centrale du Sénégal

Il convient de rappeler que l'article 14 prévoit : « Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle ». Cela voudrait-il dire que la DESPS devra-t-elle centraliser toutes les demandes et les transmettre aux juges compétents ? Aucun délai ne lui est imparti et la convention ne précise pas à quel moment cette autorité devra intervenir. Le fera-t-elle lorsque l'adoptant a déjà l'accord des parents adoptifs et c'est l'autorité centrale qui devra chercher cet accord ? La question n'est pas réglée par la convention et le Code de la Famille ne prévoit pas les modalités de son intervention.

2. Nécessité de modifier les attributions et l'organisation de la DESPS

En effet, l'article 16 du décret n° 2007-554 du 30 avril 2007 portant organisation du ministère de la Justice précise que la Direction de l'Education surveillée et de la protection sociale est chargée de l'ensemble des questions intéressant la protection, la rééducation et la réinsertion des enfants et jeunes âgés de 0 à 21 ans, en danger ou en conflit avec la loi.

A ce titre elle :

- étudie et concourt à l'élaboration des projets de texte dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de la protection sociale ;
- participe aux activités concernant la protection de la jeunesse ;
- mène une action de prévention et de réadaptation sociale et familiale envers les enfants, les jeunes, les familles et leur environnement ;
- contrôle l'action des établissements privés qui agissent dans les domaines relevant de sa compétence.

Elle est généralement compétente pour assurer une meilleure prise en charge des enfants en situation difficile, principalement ceux en conflit avec la loi ou en danger moral et veille à la mise en œuvre de programmes ou projets d'éducation, de formation et de réinsertion des enfants suivis par les services extérieurs de la DESPS.

Les nouvelles attributions qui lui conférées par, notamment, les articles 7, 8 et 9 de la Convention doivent être précisées. Il s'agit de celles relatives :

- à la coopération avec les Autorités centrales des pays d'accueil ;
- à la promotion et à la collaboration avec les autorités compétentes du Sénégal pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention ;
- à la collecte des informations sur la législation du Sénégal en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;
- aux propositions de réforme pour lever les obstacles à l'application de la convention ;
- aux mesures appropriées qu'elle prend seule ou en rapport les autorités compétentes pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention ;
- à la conservation et aux échanges d'informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;
- aux mesures et actions pour faciliter, suivre et accélérer la procédure en vue de l'adoption ;
- aux initiatives de promotion et de développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;
- aux échanges des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale.

En France, l'Autorité centrale pour l'Adoption internationale, prévue par la Convention de la Haye est un service du ministère des Affaires étrangères : il s'agit de la Mission de l'adoption internationale, créée par l'arrêté du 16 mars et le décret du 14 avril 2009.

3. Nécessité de conclure un accord bilatéral avec les pays d'accueil

Conscient de la difficulté liée à son interprétation, l'article 39 de la convention prévoit que tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques.

Cet accord est nécessaire pour définir les relations entre les autorités centrales des pays d'origine et d'accueil des enfants adoptés, notamment, en ce qui concerne la délivrance des visas aux enfants adoptés et le suivi du déroulement de la période de placement de l'enfant au foyer des adoptants.

Dans cet accord, par exemple, il sera précisé les mesures utiles prévues par l'article 18 que les Autorités centrales des deux Etats prendront pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

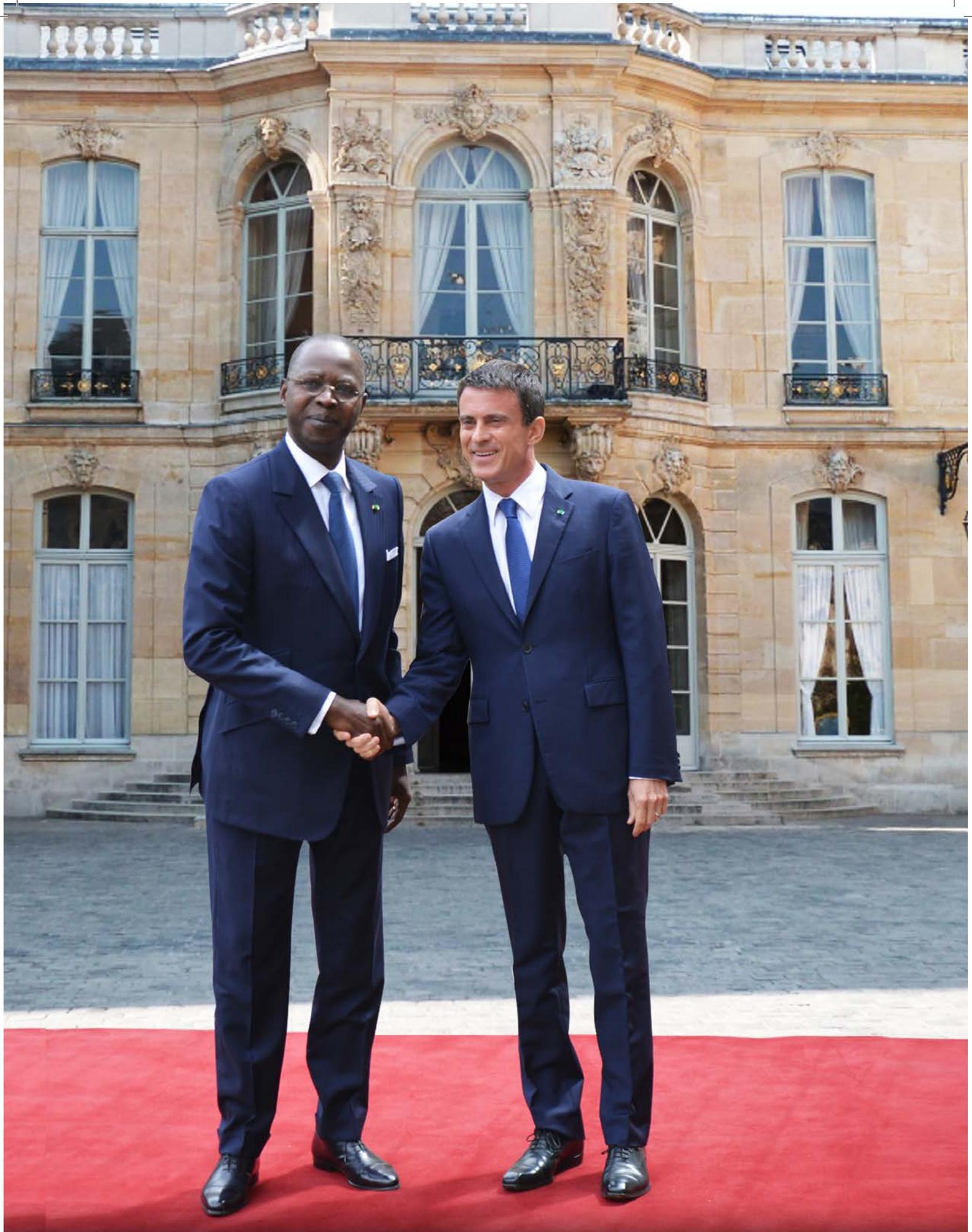
De même, il y sera indiqué l'identité et les fonctions de l'autorité de l'Etat compétente pour délivrer le certificat de conformité de l'adoption prévu par l'article 23.

Cet accord facilitera le suivi et l'accélération, s'il y a lieu, de la procédure en vue de l'adoption.

4. Nécessité de modifier le Code de la Famille

S'il semble difficile d'assurer l'application combinée des dispositions de la Convention et du Code de la Famille relative à l'adoption, il serait souhaitable que ce code soit modifié pour encadrer les rapports entre les juges et l'autorité centrale et prévoir les recours que celle-ci pourra exercer contre les décisions des juges.

Il faudra également indiquer les montants des frais à la charge des futurs adoptants.



*Le Premier Ministre, Monsieur Mahammad Boun Abdallah DIONNE
accueilli à Paris avec tous les honneurs par le Premier Ministre français, Monsieur Manuel VALLS.*